

## Opérateurs d'importance vitale (OIV)<sup>1</sup>

### Informations et recommandations sur le Covid-19

#### Définition :

Les OIV désignés au titre des secteurs d'importance vitale concourent par leurs activités notamment à la production et la distribution de biens ou de services indispensables, à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations. Leurs activités sont par ailleurs difficilement substituables. La réalisation de leurs missions essentielles doit être assurée afin d'éviter de mettre en cause la santé ou la vie de la population.

#### Organisation

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 au stade 3, il s'avère nécessaire de renforcer les mesures de prévention pour des équipes affectées à des activités ou missions essentielles.

Il est recommandé que les équipes se croisent le moins possible et respectent la distanciation sociale d'au moins un mètre des uns des autres.

Le diagnostic biologique doit être établi en priorité pour prévenir une diffusion parmi les équipes et permettre à l'employeur de prendre des dispositions adaptées. Pour cela le service de santé au travail (SST) identifiera au préalable le circuit de biologie le plus pertinent, pour chacun des sites.

En complément des masques utilisés pour la protection du personnel en application du code du travail et des bonnes pratiques de fabrication, une dotation de masques chirurgicaux sera mise en place en adéquation avec le nombre de personnels dans chaque site.

#### Application des Mesures d'hygiène

Il s'agira d'appliquer strictement les mesures barrières : une distance de sécurité de plus d'un mètre sera maintenue entre les postes de travail et pendant les réunions entre les agents, ainsi qu'au restaurant d'entreprise où l'on proscrit la formule buffet (où tous les convives manipulent les mêmes couverts de service). Des distributeurs de solution hydro-alcoolique seront mis à disposition dans les locaux, notamment à l'entrée du restaurant d'entreprise. Les toilettes seront équipées de savon liquide et d'essuie mains à usage unique. L'aération des locaux sera effectuée régulièrement ainsi que le nettoyage des locaux en insistant sur les poignées de porte, boutons d'ascenseurs et téléphones partagés, avec des lingettes désinfectantes virucides par exemple.

<sup>1</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/communication/la-securite-des-activites-dimportance-vitale/>

### **Conduite à tenir vis-à-vis d'un collaborateur symptomatique au sein d'un OIV**

Les signes cliniques les plus fréquents du Covid-19 sont ceux d'une infection respiratoire aiguë (notamment la fièvre et la toux....) souvent discrète chez des personnes en bonne santé.

En présence de ces signes évocateurs, la personne portera un masque et quittera immédiatement son poste de travail. Elle informera le service des ressources humaines (RH) et le SST qui organisera le diagnostic biologique. La personne restera en éviction tant que le résultat n'est pas connu.

En cas de confirmation du cas, en l'absence de gravité clinique et de pathologie chronique sous-jacente, le patient sera suivi et isolé à domicile. Il bénéficiera d'un arrêt de travail dont la durée est laissée à l'appréciation du médecin, en respect des recommandations officielles.

Le responsable du site informera sans délai l'agence régionale de santé.

### **Conduite à tenir pour les sujets contacts d'une personne contaminée chez un OIV**

On entend par sujet contact toute personne qui a eu un contact direct avec un malade, en face à face, à moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes lors d'une discussion ou au moment d'une toux ou d'un éternuement.

La liste des sujets contacts sera dressée par le service des ressources humaines. Une information sera délivrée par le service de santé au travail.

Les sujets contacts devront poursuivre leur activité professionnelle en portant un masque chirurgical et surveiller leur température deux fois par jour et l'apparition de tout signe clinique. Si le sujet contact présente des symptômes (notamment rhume, fièvre, toux, anosmie brutale...) susceptibles d'être en rapport avec une infection virale à Covid-19, il informe les RH et le SST qui indiqueront la marche à suivre. Par ailleurs un test leur sera proposé par le médecin du travail selon la procédure suivante :

- Soit prélèvement est réalisé au sein de l'entreprise, le test sera effectué par un laboratoire identifié par l'entreprise
- Soit dans centre de prélèvement identifié par l'entreprise.